



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2014**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Réception le :
17 JAN. 2014
Classement :

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 2014 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2014 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 29 mars au 31 décembre
FLET, MULET	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire) voir note n°1	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison) voir note n° 1	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	8 mars à 8H00 au 21 septembre
BROCHET :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 21 septembre	14 juillet au 21 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	8 mars à 8 H 00 au 21 septembre	8 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 8 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
- Le Blavet : sur les biefs dits "de la Ville" et "de la Cascade", soit entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Figlins".
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
- L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'Ile aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (Rive droite uniquement concernée).

- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.
- L'étang au duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre
- Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : sur le secteur compris en rive droite entre "Le petit Rocher" cale 36 (commune de Taupont) à l'aval, et le chemin de "La Bande des mouettes" (commune de Loyat), et, en rive gauche, du parking de Grandcastel (exclu) (commune de Ploërmel) à la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat).
- Lac au Duc de Ploërmel : Pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place
- L'étang de Lannédec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannédec.
- L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du Président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Réguiny : sur tout son périmètre.
- - L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
- L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech. (Le parcours sera délimité par un balisage)
- L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :
Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 7 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités décret 2012-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Etang de Beaulieu en MOREAC
- Etang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Etang communal de LOYAT
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS

- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Etang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet 2014.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 9 :

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 11 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages ,écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 10 :

a) - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - **LETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE * voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 11

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2014 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRÈS :

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).

- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur; sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé »

- Le ruisseau de Cadelac : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac.
- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1^{ère} catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- La pêche du black-bass est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2014.
- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'alse et le 30 avril 2014 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1^{er} mai (ouverture) et le 30 juin.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjolly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné.
- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1^{er} pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern).
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1^{er} pont aval (limite aval) (commune de Guern).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhenec.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril et le 4 mai 2014 inclus.
- Étang de Saint-Marin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par personne.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint Laurent sur Oust.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célaç), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.

En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1^{er} mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- Lac au duc : du 29 mai au 1^{er} juin inclus, afin de permettre la bonne tenue du Challenge RIVE (compétition de pêche), sont interdites aux personnes étrangères à l'épreuve :
 - La pêche du bord de jour comme de nuit sur les secteurs délimités par les organisateurs.
 - La pêche en barque à moins de 100 mètres du bord devant les secteurs délimités par les organisateurs.
- Etang de Loyat : remise à l'eau vivante obligatoire des carpes.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

Article 12 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

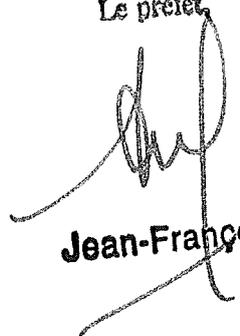
XI - EXECUTION - PUBLICATION

Article 16 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2013

Le préfet,


Jean-François SAVY